

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 12 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRMC SAS

La Valouze
71250 STE CECILE

Références : AC/MV/2022/C_156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement TRMC SAS implanté La Valouze 71250 STE CECILE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de la carrière a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle et suite à des plaintes récentes de riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRMC SAS
- La Valouze 71250 STE CECILE
- Code AIOT dans GUN : 0005400585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de Sainte Cécile est une carrière de roche massive qui permet de produire différents types de matériaux de construction et en particulier du ballast pour les voies ferrées à grande vitesse. La carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 pour 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : règles d'exploitation, poussières, gestion des déchets d'extraction, bruit, vibrations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Stockage des matériaux	AP Complémentaire du 02/02/2021, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Production annuelle	AP Complémentaire du 02/02/2021, article 3	/	Sans objet
Périmètre d'exploitation-extension	AP Complémentaire du 02/02/2021, article 4	/	Sans objet
Périmètre d'exploitation-retrait	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 1.5	/	Sans objet
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.4	/	Sans objet
Phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 02/02/2021, article 5	/	Sans objet
Garanties financières	AP Complémentaire du 02/02/2021, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Durée de l'autorisation	AP Complémentaire du 02/02/2021, article 6	/	Sans objet
Méthode d'exploitation	AP Complémentaire du 02/02/2021, article 8	/	Sans objet
Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.1.3	/	Sans objet
Propreté des abords	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.3.1	/	Sans objet
Prévention des émissions de poussières-circulation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 3.1.2	/	Sans objet
Prévention des émissions de poussières-traitement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 3.1.3	/	Sans objet
Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
Bruit des installations	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.2	/	Sans objet
Bruit-tirs	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.2	/	Sans objet
Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.3	/	Sans objet
Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 9.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de Sainte Cécile a fait l'objet de prescriptions complémentaires en 2021 autorisant l'extension du périmètre d'extraction au sein du périmètre autorisé en 2009. L'extension de plus de 8 000 m² se situe en partie sommitale du site. Le site est confronté depuis de nombreuses années à une problématique de stockage des matériaux de découvertes en raison des volumes importants et d'une exploitation subverticale libérant peu de surface de stockage. Les plaintes ont pour origine vraisemblable les activités récentes de découverte effectuées sur les surfaces en extension. En effet, cette phase a conduit à effectuer de nombreux tirs, à augmenter le trafic d'engins sur la carrière, à mettre en stocks les matériaux de découverte sur une verse sur le carreau en partie basse et sur la verse historique en haut de carrière proche des limites Sud de l'emprise.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Production annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Volumes de production
Prescription contrôlée : Production brute : - moyenne : 230 000 t/an * - maximale : 300 000 t/an * (*même volumes maximum autorisés que dans l'autorisation environnementale du 09 juin 2009)
Constats : 2022 (3 premiers mois) : - production produits finis : 71 000 t, - découverte extraite : 60 000 t mis en stock provisoire sur le carreau bas de la carrière (en cours d'évacuation vers les chantiers RCEA à proximité de la carrière), - vente découverte chantier RCEA : 52 600 tonnes. 2021 (absence de déclaration GERE) : - production produits finis : 247 000 t, - découverte extraite : 130 000 t mis en stock provisoire sur le carreau bas et haut de la carrière, - vente découverte chantier RCEA : 86 600 tonnes. - volume total tiré : 434 000 tonnes dont 87 000 t de découverte. 2020 : production produits finis : 248 000 t 2019 : production produits finis 340 900 t (volume max dépassé) 2018 : production produits finis 276 000 t - pas de déclaration GERE
Non-conformité : la production brute maximale annuelle a été dépassée pour les années 2019 et 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périmètre d'exploitation-extension

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2021, article 4
Thème(s) : Situation administrative, extension du périmètre d'exploitation
Prescription contrôlée : L'extension du périmètre d'exploitation du gisement sur la commune de Sainte-Cécile concerne les parcelles cadastrées et surfaces suivantes : Emprise totale autorisée en 2009 (m ²) : 66 950 - dont emprise exploitable autorisée en 2009 (m ²): 31850 - plus emprise exploitable supplémentaire autorisée en 2020 (m ²): 8665 m ² sur parcelles 273, 274 et 484
Constats : Selon l'exploitant toute la surface en extension a été mise en exploitation. Demande de complément: transmettre la surface mise en exploitation dans le cadre de l'extension (basée sur un relevé topographique et un plan cadastral).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périmètre d'exploitation-retrait

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'éloignement
Prescription contrôlée : Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance de sécurité doit être maintenu entre le bord de l'excavation et le chemin rural recréé sur le site en limite du périmètre de la carrière. L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Conformément aux plans annexés aux présent arrêté, le bord de l'excavation doit être maintenu à une distance allant de 20 à 80 mètres, en limite sud de la carrière.
Constats : Selon le dernier plan d'exploitation relevé le 15/10/2021, il n'est pas possible de conclure à l'absence de bords de fronts supérieurs éloignés d'au moins 10 m de la limite d'emprise autorisée dans la surface exploitée en extension. Demande de complément: transmettre un extrait de plan permettant d'identifier clairement les bords de fronts supérieurs dans la surface exploitée en extension.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan de la carrière sur lequel doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m ;• les positions des fronts ;• les cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...) ;• les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;• les bornes. <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est tenu à a disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
Constats : Le dernier plan d'exploitation a été relevé le 15/10/2021 par SOPRECO à l'échelle 1/750.
Non-conformités: Le plan d'exploitation présenté ne comporte pas toutes les informations réglementaires, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- les positions des fronts ne sont pas repérées clairement,- les différentes zones de stockage : station de transit des produits minéraux finis et en cours de traitement, terres de découvertes, autres déchets d'extraction, terre végétale, zones en cours de remise en état et remise définitivement en état, ne sont pas repérées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et ses modificatifs et conformément au tableau suivant : Phase/ Date prévisible de début de la phase/ Surface mise en exploitation (m ²)/ Volume à extraire (m ³) 1/ Mi 2009/ 5 000/ 400 000 (matériaux de découverte) et 450 000 (porphyre) 2/ Mi 2014/ 4 400/ 450 000 (porphyre) 3/ Mi 2019/ 5 000 + 8665*/ 450 000 (porphyre) *extension localisée autorisée en 2020
Constats : l'exploitation est dans sa phase terminale (phase 3). L'exploitant n'a pas été en mesure de donner le volume de porphyre extrait au cours de la 3ième phase d'exploitation.
Demande de complément : fournir le volume de porphyre extrait au cours de la 3ième phase.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2021, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : En application de l'article R512.53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté (9 juin 2009). Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.
Constats : La fin d'autorisation de la carrière autorisée en 2009 est le 09/06/2024. La fin d'extraction est le 09/06/2023. Un dossier de demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière a été déposé en mai 2022. Le dossier est en cours d'examen pour la recevabilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2021, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase : Périodes considérées et Montants (en euros TTC) (avec TP01 de 711 de juin 2020) Phase 1 : 391 349 Phase 2 : 367 816 Phase 3 : 452 418
Constats : L'acte de cautionnement transmis au préfet est d'un montant de 359 443 euros pour la période du 02/06/2019 au 01/06/2024 pour la phase 3 en cours.
Non-conformité: le montant de la caution financière actuelle est inférieur au montant à constituer.
Demande de complément: l'exploitant doit transmettre au préfet dans les plus brefs délais, un acte de cautionnement du montant indiqué à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2021 actualisé du dernier indice TP01 connu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation du porphyre
Prescription contrôlée : Le principe d'exploitation repose sur une extraction à flanc de coteau à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines. Durant les 2 premières phases, l'exploitant doit s'attacher à réduire la hauteur des fronts d'exploitation à 15 m conformément à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière sur des fronts d'abattage de plus de 15 mètres déposé le 17 juillet 2006. Lors de la dernière phase, tous les fronts d'exploitation doivent avoir une hauteur inférieure à 15 m. Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 15 m, ont une pente maximale ramenée à 45° dans la partie où les matériaux peuvent être extraits à la pelle mécanique. Les travaux d'exploitation progressent conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 1).
Constats : Selon le dernier plan d'exploitation, tous les fronts actuels ont une hauteur inférieure à 15 m. Le front de découverte actuel est subvertical car constitué de roche massive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des matériaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2021, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matériaux
Prescription contrôlée : Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande et ceux concernant des modifications en cours d'autorisation. L'exploitant étudie et veille à la stabilité des dépôts (en particulier ceux des matériaux de découverte mis en verse le cas échéant). L'exploitant est autorisé à commercialiser les matériaux de découvertes dans le cadre de chantiers locaux (RCEA en particulier) afin d'évacuer une partie des stocks. Un planning prévisible d'évacuation de ces matériaux est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.
Constats : Les matériaux de découverte issus de la première phase de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009 et de l'extension autorisée par l'arrêté complémentaire de 2021 sont en cours d'évacuation vers les chantiers de la RCEA proches de la carrière. Les volumes évacués vers les chantiers de la RCEA ont été communiqués par l'exploitant (cf article 3 du présent rapport). Les matériaux de découverte mis en stock sous forme de verse en partie haute de la carrière depuis 2009 (dite "verse Sud") constituent une source de dangers pour les tiers à proximité des limites de la carrière et pour le personnel de la carrière. Des blocs ont été retrouvés dans le champ voisin en 2020 et 2021 (objet des plaintes récentes). Ces blocs proviennent d'éboulements de la verse Sud dont le pied se situe proche des limites de l'emprise autorisée. Les blocs ont été retirés par l'exploitant.
Non-conformité : non-maitrise des effets d'une installation de stockage de déchets d'extraction hors de l'emprise autorisée (risques accidentels avérés)

Observations :

- absence de procédure interne visant à surveiller les installations de stockages de déchets d'extraction (éboulement, glissement, ruissellement des eaux),
- absence de procédure interne définissant les règles techniques de stockage et de déstockage des déchets d'extraction sous forme de versés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Nom du point de contrôle :** Clôtures et barrières**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.1.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôtures et barrières**Prescription contrôlée :**

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Constats : Des panneaux signalant l'interdiction d'entrée et le danger sont mis régulièrement en place sur les clôtures périphériques (contrôle par sondage).

La fosse centrale en eau et les bassins de décantation et d'orage sont entourés de clôtures. Des panneaux indiquent le risque de noyade à proximité de ces retenues d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté des abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de dépôts de déchets aux abords de l'entrée de la carrière ni sur l'aire en bordure de voie communale à proximité de l'entrée de la carrière (aire de service utilisée par les poids-lourds desservant la carrière). L'exploitant effectue régulièrement le balayage des routes d'accès à la carrière (voie communale reliant le hameau "Les Bélouzards" et bretelles d'accès reliant la RCEA) ainsi que la taille des végétaux le long de la voie communale.
Observation: la mise en place d'un conteneur poubelle au niveau de l'aire (poids-lourds) à proximité de l'entrée de la carrière pourrait être étudié avec les services communaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des émissions de poussières-circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,• par l'entretien régulier des chemins et voies d'accès,• par la mise en place d'un portique d'arrosage et d'une aire de bâchage à disposition des camions sortant du site,• par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.
Constats : La vitesse des véhicules et engins est limitée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- 10 km/h si pente importante,- 20 km/h partout ailleurs. Depuis peu, la carrière dispose d'un tracteur avec une tonne à eau pour arroser les pistes. Un projet est en cours de finalisation pour mettre en place un système d'arrosage automatique de la piste principale menant du bas de la carrière au primaire puis aux fronts d'exploitation par le Nord du site. Des panneaux de limitation des vitesses sont en place à l'entrée de la carrière et aux abords des zones dangereuses. Les matériaux en stock sont humidifiés dans le processus de traitement. Les camions transportant les sables sont bâchés avant leur sortie du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des émissions de poussières- traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions et envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Pour le moins, les postes suivants sont pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières (humidification des matériaux, capotage...) : <ul style="list-style-type: none">• broyeurs,• cribles,• points de jetée des organes de transport de matériaux,• foreuse. Les stocks de matériaux sont arrosés en cas d'envol.
Constats : Les installations de traitement sont récentes et sont pilotées par un personnel qualifié. Divers moyens sont en place pour limiter les émissions de poussières liées au traitement des minéraux : <ul style="list-style-type: none">- trémie primaire dans un local bardé,- brumisation des matériaux au niveau du concasseur primaire,- aspiration des poussières au niveau des concasseurs et cribleurs secondaire et tertiaire,- brumisation des chutes de matériaux et en sortie de silos automatique de chargement des minéraux,- lavage du ballast,- capotage des convoyeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats : Le rapport annuel des mesures de retombées atmosphériques pour l'année 2020/2021 réalisées par ITGA présente les résultats suivants : <ul style="list-style-type: none">- les mesures sont réalisées trimestriellement et semestriellement selon la station de type b (1 hiver, 2 été, 1 automne)- les données météo sont celles corrigées pour le site et fournies par METEO France. Les niveaux d'empoussièrement relevés sont pour les stations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- type (b) sous les vents dominants proche des premières habitations hameau "Les Broses" au Nord Est de la carrière: 37,8 à 139 mg/m²/j (sur 8 mesures trimestrielles),- type (b) sous les vents dominants proche des premières habitations hameau "Les Bélouzards" au Sud de la carrière: 59 à 131 mg/m²/j (sur 4 mesures semestrielles),

- le point le plus empoussiéré est le point de mesure sur le carreau bas de la carrière (à l'intérieur du site) à proximité de la plate-forme de traitement des minéraux.

La station n°1 dite "bas de carrière" qui a relevé des niveaux de poussières très élevés en juin 2021 (1075 mg/m²/j) a été déplacée récemment plus en retrait de la plate-forme et plus proche de la limite d'emprise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Le tableau ci-après fixe, en dehors des tirs de mines, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée et les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période

Jours ouvrables : 7h00 à 19h00

sauf samedi, dimanche et jours fériés

Niveaux limites admissibles : 65 dB(A)

Emergences admissibles: + 5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Constats : La dernière campagne de mesure des niveaux acoustiques de la carrière a été réalisée du 08 au 09 juin 2020 par le bureau d'ingénierie acoustique et vibratoire ALHYANGE.

Les mesures ont été réalisées dans des conditions de fonctionnement simultanées régulièrement rencontrées pour le site (déstockage à l'extraction, traitement des matériaux, chargement clients) sur une durée de 24 heures.

Les niveaux de bruit mesurés sont tous conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en limite d'emprise au Nord et dans les zones en émergences réglementées (premières habitations des hameaux environnants les plus proches).

Au niveau du hameau "Les Bélouzards" (habitations des plaignants) l'émergence est nulle. La première habitation se situe à environ 100 m de la limite Sud de la carrière (secteur non exploité) et à environ 450 m des surfaces en exploitation au point central du site).

Au niveau de la limite Nord de l'emprise, le niveau de bruit ambiant mesuré est de 64 dB(A).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit-tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surpression acoustique
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas créer de surpression aérienne générant un niveau sonore supérieur à 125 dB(Linéaire).
Constats : Selon les tableaux récapitulatifs des tirs 2021 et 2022 : les surpressions acoustiques mesurées systématiquement sur chaque point de mesure des vibrations (hameaux Les Belouzards, Les Mouilles et Les Brosses) ne dépasse pas 100 dB(L).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées mesurées dans les trois axes de la construction supérieures à 5 mm/s. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. La charge unitaire doit être calculée avant chaque tir, en fonction de l'emplacement de celui-ci, de manière à respecter les valeurs limite de vibration et de surpression aérienne ci-dessus.
Constats : Les tirs de mines sont sous-traités à la société TECHMINE (forage, chargement, tir, mesures). Les mesures de vibrations sont réalisées par TECHMINE au droit des habitations situées au niveau des trois hameaux les plus proches de l'emprise (Les Bélouzards, Les Mouilles-station TOTAL et Les Brosses). Le responsable du tir est le chef de la carrière de Sainte Cécile. Le boutefeu est un personnel de la société sous-traitante. Selon les tableaux récapitulatifs de l'exploitant pour les tirs 2021 et 2022 : Tirs 2021 : - 29 tirs effectués dont 6 tirs de découverte et 6 tirs pour le seul mois de septembre pour un volume total abattu de 443 000 tonnes, - toutes les valeurs de vibration mesurées sont inférieures à 1,4 mm/s (une seule valeur atteint 3,9 mm/s en vitesse Verticale le 08 février 2021 au hameau Les Brosses). Tirs 2022 (janvier à mars) : - 8 tirs dont 3 tirs de découverte et 4 tirs en mars pour un volume total abattu de 122 000 tonnes en 3 mois, - toutes les valeurs de vibration mesurées sont inférieures à 1,1 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des vibrations
Prescription contrôlée : Le respect des vitesses fixées au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié à chaque tirs réalisés sur la carrière en deux points minimum. Les appareils de mesure sont implantés, en alternance, au hameau des Belouzards, aux lieux-dits « Les Brosses » et « Les Mouilles ». Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des contrôles de vibrations lors des tirs de mine doivent être transmis à la mairie de Sainte-Cécile.
Constats : Chaque tir fait l'objet de mesures systématiques de vibrations au niveau des premières habitations des trois hameaux: Les Bélouzards, Les Mouilles (station TOTAL - RCEA) et Les Brosses. Les premières habitations les plus proches de la zone d'extraction actuelle sont celles du hameau Les Bélouzards qui se trouvent à 450 m environ. Concernant l'information préalable des tirs, la procédure de l'exploitant prévoit d'avertir 48 h à l'avance la mairie de la commune de Sainte Cécile et les riverains mais sans précisé de délai. En pratique, l'exploitant informe la mairie de Sainte Cécile et 4 riverains d'un tir prévu, 24 h à l'avance. Un panneau d'information des tirs présent à l'entrée de la carrière permet d'indiquer la date et l'heure du tir 24 h à l'avance.
Observation: les résultats des contrôles de vibrations doivent être transmis à la mairie de Sainte Cécile.
Observations : Afin de compléter et comparer les mesures de vibrations réalisées par le sous-traitant habituel du minage, il est conseillé de réaliser : - des mesures comparatives par un organisme tiers au moins une fois par an, - des mesures au droit des habitations des plaignants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet